

**Modifications de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
(OApEI, 734.71)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en
vigueur**

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 14.04.2025</i>
<p><i>Art. 8a^{er}, al. 5</i></p> <p>⁵ Il transmet sur demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a à l'ElCom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEl; b à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), sous forme pseudonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celui-ci a besoin à des fins d'analyse statistique; c aux autorités cantonales, sous forme pseudonymisée, les données de mesure et les données de référence dont celles-ci ont besoin pour assumer les tâches d'exécution leur incombant. 	<p><i>Art. 8a^{er}, al. 5, let. b^{bis}</i></p> <p>⁵ Il transmet sur demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> b^{bis} à l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) et aux organisations des milieux économiques mandatées conformément à l'art. 60 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP), sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence des consommateurs finaux ainsi que les données de référence du gestionnaire du réseau de distribution dont l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et lesdites organisations ont besoin pour la préparation et l'exécution de mesures découlant de la LAP.